
PERFECTIONNEMENT DES COMMISSAIRES

OBJECTIFS

Assurer le droit des commissaires à une information la plus complète possible dans l'exercice de leurs fonctions.

Favoriser la participation des commissaires à divers congrès, colloques, journées d'étude et autres activités de perfectionnement reliés à la mission et aux objectifs de la Commission scolaire et ce, à l'intérieur des crédits budgétaires affectés à de telles activités.

SECTION I – DÉLÉGATION

Présidence

1. La présidente ou le président du Conseil des commissaires est déléguée ou délégué d'office à tous les congrès, colloques, journées d'étude et autres activités de perfectionnement.

Déléguées officielles ou délégués officiels et les substituts

2. Pour chaque congrès, colloque et journée d'étude, le Conseil des commissaires nomme les déléguées ou délégués officiels et les substituts selon l'ordre de priorité suivant lequel ils pourront être appelés à remplacer une déléguée officielle ou un délégué officiel.

Activités privilégiées

3. Le Conseil des commissaires privilégie les activités de perfectionnement selon l'ordre suivant :
 - 1° l'assemblée générale de la Fédération des commissions scolaires du Québec;
 - 2° le congrès de la Fédération des commissions scolaires du Québec;
 - 3° les séances de perfectionnement organisées par la Commission scolaire;
 - 4° les colloques, journées d'étude et autres activités de perfectionnement organisés par, ou en collaboration avec la Fédération des commissions scolaires du Québec;

5° les autres congrès, colloques, journées d'étude et activités de perfectionnement.

4. En plus de la présidente ou du président de la Commission scolaire, le Conseil des commissaires convient des délégations suivantes :

1° Assemblée générale de la Fédération des commissions scolaires du Québec :

- a) le nombre de déléguées ou délégués officiels, déterminé par les règlements de la Fédération et nommées ou nommés par le Conseil des commissaires.

2° Congrès de la Fédération des commissions scolaires du Québec :

Lors d'un congrès de la Fédération des commissions scolaires du Québec, l'assemblée générale de l'organisme se tenant toujours à l'intérieur de ce congrès :

- b) le nombre de déléguées ou délégués officiels à l'assemblée générale, mentionné en a);
- c) quatre autres commissaires élus, membres du Conseil des commissaires, dont trois nommés à titre de substitut à l'assemblée générale.

3° Séances de perfectionnement organisées par la Commission scolaire :

tous les commissaires.

4° Colloques, journées d'étude et activités de perfectionnement organisés par, ou en collaboration avec la Fédération des commissions scolaires du Québec :

selon la pertinence du thème, la distance à parcourir et l'hébergement requis, après vérification du budget disponible permettant la réalisation des activités selon l'ordre privilégié :

- le nombre de commissaires déterminé et autorisé par le Conseil des commissaires.

5° Autres congrès, colloques, journées d'étude et activités de perfectionnement :

selon la pertinence du thème, la distance à parcourir et l'hébergement requis, après vérification du budget disponible permettant la réalisation des activités selon l'ordre privilégié :

- un maximum de 10 % de l'ensemble des membres du Conseil des commissaires nommés par le Conseil des commissaires.

SECTION II – ASPECTS FINANCIERS

Assemblée générale de la Fédération des commissions scolaires du Québec

5. Les frais de participation des déléguées ou délégués officiels et, s'il y a lieu, des substituts appelés à remplacer une déléguée ou un délégué officiel à l'assemblée générale de la Fédération des commissions scolaires du Québec sont défrayés à même le budget de frais de représentation aux commissaires.

Congrès de la Fédération des commissions scolaires du Québec

6. Les frais de participation des déléguées ou délégués officiels au congrès de la Fédération des commissions scolaires du Québec sont défrayés à même le budget de frais de représentation aux commissaires.

Autres participants

7. Les frais de participation de toutes les autres participantes et de tous les autres participants à l'assemblée générale ou au congrès de la Fédération des commissions scolaires du Québec sont défrayés à même le budget de perfectionnement des commissaires.

Dépenses non assumées

8. Les dépenses suivantes ne sont pas assumées par la Commission scolaire :
 - 1° les dépenses de la conjointe ou du conjoint;
 - 2° les dépenses personnelles.

Avance de fonds

9. Aucune avance de fonds n'est versée pour participer à un congrès, colloque, journée d'étude et autre activité de perfectionnement.

SECTION III – RÉPONDANTES OU RÉPONDANTS

10. La présidente ou le président du Conseil des commissaires répond de l'application des délégations aux différents congrès, colloques, journées d'étude et autres activités de perfectionnement.
11. La secrétaire générale ou le secrétaire général répond de l'inscription des déléguées et délégués aux différentes activités ainsi que de la vérification des rapports en vue du remboursement des frais de déplacement et de séjour, en conformité avec les politiques et procédures en vigueur.

ADOPTION : 1994-02-15 (C-94-02-185)

MODIFICATION : 1997-04-29 (C-97-04-221)

PERFECTIONNEMENT DES COMMISSAIRES

Activités de la Fédération des commissions scolaires du Québec

1. La présidente ou le président du Conseil des commissaires informe les commissaires de la tenue d'une assemblée générale, d'un congrès, d'un colloque, d'une journée d'étude ou d'une activité de perfectionnement organisés par, ou en collaboration avec la Fédération des commissions scolaires du Québec.

Nomination de déléguées ou de délégués

2. La présidente ou le président du Conseil des commissaires voit à faire nommer les déléguées et délégués, en conformité avec la politique adoptée.

Projet de perfectionnement

3. Le Conseil des commissaires approuve tout projet de perfectionnement collectif.

Activités de perfectionnement diverses

4. La ou le commissaire qui désire participer à tout autre congrès, colloque, journée d'étude ou activité de perfectionnement informe la présidente ou le président de la tenue d'une telle activité et lui fournit les informations pertinentes. Selon la pertinence du thème, la distance à parcourir et l'hébergement requis, et après vérification du budget disponible permettant la réalisation des activités selon l'ordre privilégié à l'article 3 de la politique, la présidente ou le président soumet l'activité à une séance du Conseil des commissaires qui procède s'il y a lieu aux délégations nécessaires.

Inscription

5. La commissaire ou le commissaire délégué remet son inscription dans les délais requis à la secrétaire générale ou au secrétaire général, afin de pouvoir bénéficier du tarif le moins élevé; cette dernière ou ce dernier voit à faire parvenir toutes les inscriptions au même moment, accompagnées des frais d'inscription exigés.

Réservation

- 6.** La secrétaire générale ou le secrétaire général effectue les réservations de chambres nécessaires et, si possible, les fait facturer directement au Secrétariat général de la Commission scolaire.

Annulation

- 7.** La déléguée ou le délégué qui désire annuler son inscription ou sa réservation de chambre doit en informer la secrétaire générale ou le secrétaire général dans les meilleurs délais.

Imputation budgétaire

- 8.** Les dépenses reliées à de telles délégations, à l'exception des frais encourus par la présidente ou le président du Conseil des commissaires dans le cadre de la politique relative aux frais de représentation, s'effectuent à l'intérieur de la politique des frais de déplacement et de séjour de la Commission scolaire.

Durée

- 9.** La durée de l'activité proprement dite correspond à l'horaire officiel du début et de la fin de l'activité.

Coucher

- 10.** Dans le calcul de la durée de l'activité, un coucher est autorisé dans les cas suivants :
 - l'arrivée à l'activité nécessite un départ de la résidence avant 8 h;
 - l'activité se termine après 20 h, à l'exception d'une activité qui se tient dans la région et qui n'a lieu qu'en soirée.

Repas

- 11.** Lorsque les frais de repas sont inclus dans les frais d'inscription, la déléguée ou le délégué ne peut réclamer le remboursement de frais pour les mêmes repas.

Dépenses partagées

- 12.** Chaque déléguée ou délégué assume ses propres frais de repas et d'hébergement, s'il y a lieu. Celle ou celui qui assume les coûts pour d'autres personnes déléguées doit indiquer le nom de ces personnes et la raison qui a motivé cette décision.

Remboursement

- 13.** Toutes les demandes de remboursement, accompagnées des pièces justificatives s'il y a lieu, doivent être présentées au Secrétariat général dans un délai de quinze jours après l'activité, sur le formulaire prévu à cette fin (SRH-033), et ne doit comporter que cette seule activité.

ADOPTION : 1994-02-15 (C-94-02-185)

MODIFICATION : aucune
